

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-89

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 27 août 2008,
par M. Gilbert MATHON, député de la Somme

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 août 2008, par M. Gilbert MATHON, député de la Somme, des conditions du contrôle d'identité de deux ressortissants palestiniens et de leur retenue au commissariat d'Amiens, d'abord sous le régime de la garde à vue puis celui de la rétention administrative.

Elle a entendu M. C.C., bénévole de la CIMADE, référent du groupe habilité à intervenir dans les locaux de rétention administrative à Amiens, M. D.M. et M. C.G., tous deux brigadiers-chefs au commissariat d'Amiens.

N'ayant pu les joindre, la Commission n'a pas entendu MM. M. et N., ressortissants palestiniens.

> LES FAITS

Le 26 juin 2008, vers 3h00 du matin en gare d'Amiens, M. D.M., brigadier-chef, accompagné par un gardien de la paix et un adjoint de sécurité, procède au contrôle d'identité de MM. M. et N.

Se déclarant de nationalité palestinienne et dépourvus de pièces attestant la régularité de leur séjour, les deux personnes ont été interpellées en flagrant délit d'infraction à la législation sur les étrangers et conduits au commissariat d'Amiens pour être présentées à l'OPJ, qui décide de les placer en garde à vue.

Les deux interpellés ne parlant pas français, le recours à un interprète s'est révélé nécessaire pour procéder à la notification du placement en garde à vue.

Une première fois à 3h40, l'OPJ a tenté de joindre M. X., interprète en langue arabe, et a laissé un message sur le répondeur afin qu'il se présente au commissariat à 8h00 du matin.

A 8h45, l'OPJ, constatant que l'interprète ne s'était pas présenté, a essayé d'appeler un autre interprète, M. Y., qui lui a indiqué qu'il se déplacerait en fin de matinée.

A 11h10, l'OPJ a été prévenu par M. Y. que celui-ci ne pourrait venir pour la notification de la garde à vue et des droits y afférents et ne souhaitait pas le faire par téléphone. L'OPJ a rappelé M. X., premier interprète contacté, qui a déclaré ne pouvoir se libérer.

L'OPJ a joint M. M.A., un troisième interprète, qui lui a dit être en mesure de venir au commissariat en début d'après-midi et être disposé à notifier par téléphone les mesures de garde à vue.

A 11h40 et 11h50, les notifications de garde à vue et des droits afférents de MM. M. et N. ont été faites, par le truchement, au téléphone, de l'interprète M. M.A. Les intéressés ont alors manifesté le souhait de bénéficier du concours d'un avocat commis d'office.

MM. M. et N. ont été entendus par le brigadier-chef C.G., respectivement de 14h25 à 15h30 et de 15h35 à 16h10. A 16h30, le brigadier-chef C.G. a pris l'attache téléphonique du service des étrangers de la préfecture de la Somme ; il lui a été indiqué que deux arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière lui seraient faxés.

A 19h00, un autre OPJ a informé le parquet de la décision de la préfecture de la Somme à savoir la prise des arrêtés de reconduite à la frontière à l'encontre des deux ressortissants palestiniens. Le parquet a alors donné pour instruction de mettre fin à la garde à vue des susnommés et de leur notifier leur maintien en rétention administrative.

Les fins de garde à vue ont été notifiées à 20h10 et 20h35 en présence d'un interprète. Sur les procès-verbaux, il est mentionné que les deux gardés à vue, bien qu'ils l'aient demandé, n'ont pu bénéficier de l'assistance d'un avocat, aucun ne s'étant présenté bien qu'avisé.

Les notifications d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ont été remis à MM. M. et N. à 20h00 et 20h25.

Un arrêté préfectoral en date du 26 juin dispose que « l'hôtel de police, rue du marché Lanselles à Amiens, est créé à compter du 26 juin 2008, en tant que local de rétention administrative pour assurer l'hébergement de MM. M. et N. faisant l'objet de la mesure d'éloignement susvisée ».

Le 27 juin 2008 le préfet de la Somme a demandé au juge des libertés et de la détention la prolongation de la rétention administrative des deux personnes en application des articles L.552-1 à L.554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cette demande a été rejetée au motif que les locaux du commissariat n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article R.553-6 du CESEDA.

> AVIS

Les conditions du contrôle d'identité :

Le procès-verbal d'interpellation de MM. M. et N., rédigé par le brigadier-chef D.M. mentionne : « Effectuons une patrouille dans l'enceinte de la gare SNCF, notre attention est attirée par la présence d'un individu qui se dissimule derrière un pilier de béton, constatons qu'il est accompagné d'une autre personne (...). Vu les articles 78-2 du code de procédure pénale, invitons les deux individus à décliner leur identité (...) ».

Auditionné par la Commission, le brigadier-chef D.M. a déclaré : « Vers 3h00 du matin, au cours d'une mission de routine autour de la gare d'Amiens, j'ai aperçu un individu qui était debout derrière un pilier, une autre personne était assise de l'autre côté en face lui. Nous leur avons demandé leurs pièces d'identité et, ayant compris qu'ils n'en avaient pas nous les avons emmenés pour vérification au commissariat de police. Ils étaient très calmes et nous ont fait comprendre par des gestes qu'ils avaient l'intention de prendre le train vers Calais ». Répondant à une question, le brigadier-chef a précisé que « ces personnes ont été interpellées dans le cadre d'un contrôle d'identité d'initiative, sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale et que l'un d'eux était debout derrière un pilier ».

La Commission considère que le contrôle d'identité de MM. M. et N. ne relevait d'aucune des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale.

En effet, si le procès-verbal d'interpellation mentionne une dissimulation derrière un pilier, cette version n'a pas été reprise lors de l'audition du brigadier-chef à la CNDS.

De plus, la Commission considère que le fait de se tenir debout derrière un pilier en compagnie d'une personne assise en face de soi ne constitue pas une preuve que se prépare un crime ou un délit, ni une tentative de dissimulation ou de fuite, cette analyse est confortée par le témoignage du brigadier-chef, lorsqu'il dit que les deux personnes étaient calmes mais aussi par les déclarations de l'une des deux personnes au cours de son audition en garde à vue : « Question : avez-vous essayé de vous dissimuler au passage du véhicule « police » ? » ; Réponse : « Lorsque la police est arrivée, nous étions assis. » Aucune question relative au motif du contrôle n'a été posée au second.

La Commission réproche les contrôles d'initiative ne répondant pas strictement aux conditions légales et qui pourraient être considérés comme des contrôles au faciès.

Les conditions de la garde à vue :

La Commission souligne que la procédure ne mentionne pas les diligences effectuées par l'OPJ à qui l'article 63-4 du code de procédure pénale impose d'informer par tous les moyens et sans délai le bâtonnier de la demande de commission d'un avocat d'office. La Commission déplore que les deux personnes retenues n'aient pas bénéficié de la présence d'un avocat. Si la recherche d'un interprète est actée dans la procédure, la recherche effective d'un avocat à même de faire valoir les droits des deux retenus, n'y est mentionnée que pour avoir échoué, sans autre précision.

La Commission considère que la durée de la garde à vue des deux ressortissants palestiniens a été abusive. En effet, dès 16H30, l'OPJ avait connaissance des décisions préfectorales de reconduite à la frontière ; il n'a informé le parquet de cette décision qu'à 19h00. A 19h00, le parquet a demandé à l'OPJ de mettre fin aux gardes à vue et celles-ci n'ont été levées qu'à 20h05 et 20h30.

Les conditions de la rétention :

Le commissariat d'Amiens comprenait à l'époque quatre salles de garde à vue et quatre salles d'écrou. Chacune des cellules mesurait environ deux mètres sur trois. Le commissariat d'Amiens étant extrêmement vétuste, l'aménagement de nouveaux locaux était en discussion depuis 1992.

La Commission déplore qu'à l'époque des faits, les personnes (plus d'une centaine par an) placées en rétention administrative aient été maintenues dans des cellules de garde à vue, aucun local de rétention n'existant à proprement parler. La Commission rappelle que les personnes placées en rétention doivent pouvoir se déplacer librement afin d'avoir un accès libre au téléphone ou à des sanitaires.

En l'occurrence, les locaux du commissariat n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article R.553-6 du CESEDA, ce qui a conduit le juge des libertés et de la détention à annuler la procédure.

La Commission prend acte de ce que, depuis juillet 2008, les retenus ne sont plus placés en cellule au commissariat d'Amiens, mais en hôtel ou transférés directement dans un centre de rétention.

Elle note également que des travaux de rénovation ont été entrepris depuis octobre 2008 afin de mettre les geôles aux normes actuelles des locaux de garde à vue.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que le ministère de l'Intérieur se rapproche d'un organisme national d'interprétariat par téléphone afin de passer une convention ; si une telle convention devait voir le jour, la Commission demande qu'il soit bien précisé aux officiers de police judiciaire que la notification des droits par téléphone devra être complétée dans les plus brefs délais par une présence physique de l'interprète.

La Commission demande qu'il soit rappelé à tous les préfets les normes matérielles auxquelles doivent impérativement répondre les locaux temporaires ou permanents de rétention administrative.

La Commission demande que l'article R.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile soit complété par l'indication de la surface utile minimum par personne retenue.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 6 avril 2009.

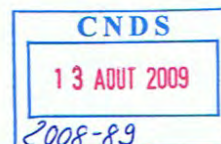
Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Directeur adjoint du cabinet

PN/CAB/N° 2009 - 5438 - 0

Paris, le **12 AOUT 2009**

Réf. : n° 09-102-RB/CJ/2008-89

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 avril 2009, vous me communiquez les avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions du contrôle d'identité, à la gare d'Amiens, de deux ressortissants palestiniens, MM. B M et S M N, et de leur garde à vue suivie de leur rétention administrative dans les locaux du commissariat, le 26 juin 2008.

Le contrôle d'identité, tel que décrit dans le procès-verbal d'interpellation et concernant une personne qui a cherché à se dissimuler à la vue des policiers, me paraît répondre aux exigences de l'article 78-2 du code de procédure pénale.

L'autorité judiciaire, seule compétente pour apprécier la régularité de la procédure, n'a au demeurant contesté à aucun moment les motifs de l'interpellation des deux individus mis en cause.

Par ailleurs, les policiers, qui ont normalement procédé à l'ensemble des diligences imposées par la loi, ne peuvent se faire reprocher la durée de la garde à vue que la Commission qualifie d'abusive. Aucun manquement à la déontologie ne saurait donc leur être imputé.

Je rejoins en revanche la préoccupation de la Commission quant au respect des normes matérielles d'hébergement des personnes placées en rétention administrative. Ainsi, à Amiens, outre les travaux de rénovation entrepris au commissariat en octobre 2008, les personnes retenues sont désormais placées à l'hôtel ou transférées directement en centre de rétention administrative.

Enfin, en réponse à la suggestion de la Commission sur le recours à un organisme national de traduction, je relève que dans le cadre des procédures administratives de rétention, l'association Inter-service migrants (ISM) a bénéficié d'un renouvellement de l'agrément du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, en qualité d'organisme d'interprétariat et de traduction.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

PN Mod. J 004

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Tels sont les éléments que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Christophe BAY

*Copie : M. le Directeur de cabinet du Ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09- 7218-4

Paris, le 13 JUL. 2009

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire B M et S M N

Par courrier du 7 avril 2009 (n°09-102-RB/CJ/2008-89), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Gilbert MATHON, député de la Somme, et qui porte sur les conditions du contrôle d'identité à la gare d'Amiens de deux ressortissants palestiniens, MM. B M et S M N, et de leur garde à vue suivie de leur rétention administrative dans les locaux du commissariat, le 26 juin 2008.

Rappel des faits

Le 26 juin 2008, à 3 h 15, dans l'enceinte de la gare SNCF d'Amiens, un équipage de la circonscription de sécurité publique contrôlait l'identité de deux individus déclarant se nommer B M et S N. Dépourvus de titre de séjour et se disant de nationalité palestinienne, ils furent interpellés en flagrant délit d'infraction à la législation sur les étrangers et conduits dans les locaux du commissariat où l'officier de police judiciaire décida de les placer en garde à vue.

Les deux personnes interpellées ne s'exprimant pas en français, l'OPJ tenta en vain d'entrer en relation avec un interprète en langue arabe et lui laissa un message téléphonique à 3 h 45. Parallèlement, il avisa par télécopie le procureur de la République des placements en garde à vue.

A la suite des défaillances du premier puis du second interprète sollicités, l'OPJ dut attendre un troisième pour notifier leurs droits aux intéressés à 11 h 40 et 11 h 50.

Après avoir procédé, de 14 h 25 à 16 h 10, aux auditions de MM. M et N , le brigadier-chef C G contactait par téléphone à 16 h 30 le service des étrangers de la préfecture de la Somme. Il lui fut indiqué que deux arrêtés de reconduite à la frontière allaient être pris et lui seraient envoyés par télécopie.

A réception, un autre OPJ appela le parquet à 19 h 00. Il recut instruction de mettre fin à la garde à vue des intéressés et de leur remettre sans désemparer les arrêtés de reconduite à la frontière pris à leur rencontre, tout en leur notifiant leur maintien en rétention administrative. Ces différentes diligences furent effectuées entre 20 h 00 et 20 h 35, en présence d'un interprète.

Par arrêté du 26 juin 2008, le préfet de la Somme désigna comme local de rétention administrative l'hôtel de police d'Amiens, « pour assurer l'hébergement de MM. M et N , faisant l'objet de la mesure d'éloignement susvisée ». Le 27 juin 2007, le juge des libertés et de la rétention rejeta la demande du préfet de prolongation de la rétention administrative, au motif que les locaux du commissariat n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article R 553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile CESEDA.

Avis et recommandations de la Commission

Conditions du contrôle d'identité

La Commission est d'avis que « le contrôle d'identité de MM. M et N ne relevait d'aucune des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale ».

Dans son procès-verbal d'interpellation, le brigadier-chef D M justifie le contrôle d'identité en ces termes : « Notre attention est attirée par la présence d'un individu qui à notre vue se dissimule derrière un pilier en béton. Constatons qu'il est accompagné d'une autre personne. » Lors de son audition le 21 janvier, et répondant à une question de la Commission, M. M a confirmé cette version des faits. Sa déposition est donc conforme au procès-verbal d'interpellation.

Quoi qu'il en soit, il est regrettable que, sur un point aussi important, le procès verbal d'audition devant la CNDS ne fasse pas apparaître clairement les termes de la question posée au policier.

Enfin, l'autorité judiciaire, seule compétente pour apprécier la régularité de la procédure, n'a, à aucun moment, contesté les motifs de l'interpellation des deux individus mis en cause.

Conditions de la garde à vue

La CNDS déplore que les deux personnes en garde à vue n'aient pas eu l'occasion de s'entretenir avec un avocat commis d'office, comme elles en avaient fait la demande lors de la notification de leurs droits intervenue à 11 h 40.

Or, conformément à l'article 63-4 du code de procédure pénale, l'OPJ a informé le bâtonnier de l'ordre des avocats de la demande des deux personnes gardées à vue. La défaillance du barreau, actée en procédure, ne peut être imputée aux policiers. S'il est vrai que, même en l'absence d'obligation légale, il aurait sans doute été opportun de mentionner en procédure les horaires des diligences accomplies auprès du barreau, l'autorité judiciaire, là encore, n'a pas relevé d'irrégularité de procédure sur ce point.

Par ailleurs, la Commission qualifie d'« abusive » la durée de la garde à vue des deux ressortissants palestiniens. Elle fonde cet avis sur le fait que les décisions préfectorales de reconduite à la frontière étaient connues à 16 h 30 et que le parquet n'en a été informé qu'à 19 h 00, les fins de garde à vue n'étant notifiées aux intéressés qu'à 20 h 05 et 20 h 30.

Or, si la décision préfectorale a bien été connue à 16 h 30, les policiers ont dû attendre la transmission par télécopie par le service des étrangers de la préfecture des arrêtés revêtus de la signature du secrétaire général de la préfecture avant d'informer le parquet.

De plus, si les notifications sont bien intervenues à 20 h 05 et à 20 h 30, il ressort de la procédure que les diligences ont été engagées dès la décision du substitut connue, c'est-à-dire à 19 h 30.

Conditions de la rétention

La Commission constate que le juge des libertés et de la détention a refusé la demande de prolongation de la rétention en raison de l'absence de conformité avec l'article R 553-6 du CESEDA, des locaux dans lesquels les nommés M et N ont été retenus. Elle recommande qu'il soit rappelé « à tous les préfets les normes matérielles auxquelles doivent impérativement répondre les locaux temporaires ou permanents de rétention administrative ».

En ce qui concerne le cas d'Amiens, des travaux de rénovation ont été entrepris au commissariat en octobre 2008. Par ailleurs, la CNDS observe que les personnes retenues sont désormais placées à l'hôtel ou transférées directement en centre de rétention administrative.

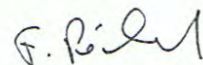
La recommandation visant à compléter l'article R 553-6 du CESEDA « par l'indication de la surface utile minimum par personne retenue » est à considérer au regard du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente. L'article 13 de ce texte fixe la surface utile minimum dévolue à une personne retenue en CRA à 10 mètres carrés. Pour un LRA, compte tenu du fait que les personnes retenues ne doivent pas y séjourner plus de 48 heures, cette surface utile peut être inférieure.

Interprétariat

A l'occasion de cette affaire où la notification des droits a été retardée par la défaillance de deux interprètes, la Commission recommande que « le ministère de l'intérieur se rapproche d'un organisme national d'interprétariat par téléphone afin de passer une convention ». Elle précise que « la notification des droits par téléphone devra être complétée dans les plus brefs délais par une présence physique de l'interprète ».

Ces deux indications ne semblent pas compatibles dans la mesure où la seconde exigence rend inutile la première. La difficulté d'obtenir la présence physique d'un interprète, notamment la nuit, reste entière.

Enfin, pour répondre à la suggestion de la Commission sur les relations à nouer avec un organisme national d'interprétariat, il convient de rappeler que, dans le cadre de la rétention administrative, l'association Inter-service migrants (ISM) a bénéficié d'un renouvellement de l'agrément du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, en qualité d'organisme d'interprétariat et de traduction.



Frédéric PECHENARD³